



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 167.2019 – édition du 19/08/2019



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-08-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de reprise de soudure de la fibre optique sur la RM 6202 bis
nécessitant la fermeture de la bretelle n° 51.1
dans le sens France → Italie sur le territoire des communes de Nice et de Carros**

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le Code de la voirie routière ;

VU

le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le ministère de l'équipement, du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU

l'arrêté n°2019-475 du 16 mai 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU

la demande de la métropole Nice Côte d'Azur transmise le 23 juillet 2019 ;

VU

l'avis favorable de la société ESCOTA en date 30 juillet 2019 ;

VU

l'avis réputé favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 14 août 2019

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de reprise de soudure de la fibre optique sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, les nuits du lundi 19 août 2019 au vendredi 23 août 2019 de 21h00 à 6h00 , et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de soudure de la fibre optique sur la RM 6202 bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

- les nuits du lundi 19 août 2019 au jeudi 22 août 2019 de 21h00 à 6h00
- la nuit du jeudi 22 août 2019 au vendredi 23 août 2019 de 21h00 à 5h00

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur radio VINCI autoroutes sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

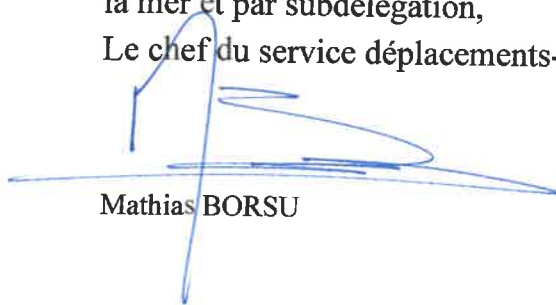
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
- MM. les maires de Carros et de Nice.

NICE, le **14 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



GROUPE HOSPITALIER
Sophia Antipolis - Vallée du Var
Centre Hospitalier Antibes Juan-les-Pins

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par N JAFFRES

Réf. : 2019/63/NJ/PJ

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu la convention de direction commune du 12 Novembre 2018 entre les Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux,
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 6 Mai 2019 en qualité de Directrice par Intérim dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 6 Mai 2019,
 - Monsieur Jean Paul TASSO, en date du 30 Novembre 2018, en qualité de Directeur Adjoint dans le cadre de la direction commune des Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, de Puget-Théniers, du Pôle Santé Vallauris Golfe-Juan, et de l'établissement social et médico-social d'Entrevaux à compter du 16 Novembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur adjoint en charge des ressources humaines et Directeur référent du pôle gériatrie du Centre Hospitalier d'Antibes Juan les Pins.

JPT

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice par Intérim, Monsieur Jean Paul TASSO est habilité à la représenter à l'intérieur comme à l'extérieur des établissements de la Direction commune.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice par Intérim, il est donné à Monsieur Jean Paul TASSO une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général des établissements de la direction commune, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice par Intérim, Monsieur Jean Paul TASSO a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur pour l'ensemble des établissements de la Direction Commune (Recettes, Dépenses dont celles relatives aux ressources humaines et à la paie).

Article 5 :

Monsieur Jean Paul TASSO a délégation de signature pour toute décision qu'il peut être amené à prendre dans le cadre de la garde administrative y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 16 Août 2019,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM


GRUPE HOSPITALIER
SOPHIA ANTIPOLIS VALLEE DU VAR.



Nathalie JAFFRES

JPT

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2019/63 le, 16/8/2019

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean Paul TASSO	DM	JPT	



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes

N° 2019- 707

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade
Allianz à Nice à l'occasion de la rencontre de football du mercredi 28 août 2019
opposant l'OGC Nice à l'Olympique de Marseille**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 et ses articles R.332-1 à R.332-9 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet des Alpes-Maritimes ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate sécurité renforcée risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'Olympique de Marseille rencontrera celle de l'OGC Nice au stade Allianz Riviera le mercredi 28 août 2019 à 21 heures ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'événements graves de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres entre les deux clubs qu'à l'occasion de leurs déplacements ;

CONSIDÉRANT que la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'Olympique de Marseille, en contradiction avec tout esprit sportif, s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que cette rivalité entre les supporters niçois et marseillais et leur propension respective à rechercher l'affrontement ont conduit à la prise de plusieurs mesures ministérielles et préfectorales d'interdiction ou d'encadrement de déplacements depuis la saison 2015-2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit des mesures prises depuis plusieurs années pour restreindre les déplacements des supporters des deux clubs, les tensions entre les groupes de supporters de Nice et de Marseille, n'ont pas disparu, comme en témoignent les troubles qui se sont produits les 2 septembre 2018 et 9 mars dernier ;

CONSIDÉRANT de plus, que l'opposition existante entre les groupes de supporters des deux clubs ne permet pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;

CONSIDÉRANT enfin que la mobilisation des forces de sécurité, déjà en charge de la sécurisation de la conférence du G7 à Biarritz, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, pour cette rencontre, en cas de déplacements des supporters marseillais ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, le mercredi 28 août 2019 aux alentours et dans le stade Allianz Riviera, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille, ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement sur la voie publique des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel, ainsi que l'accès au stade Allianz à Nice, sont interdits le mercredi 28 août 2019 de 15h00 à minuit dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- boulevard des Jardiniers ;
- à l'intérieur de la zone délimitée par les avenues Sainte-Marguerite et Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des chemins de fer de Provence.

Article 2 : Le Directeur de cabinet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République du tribunal de grande instance de Nice, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice (situé 18 avenue des fleurs à Nice) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 19 août 2019


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète de Grasse
CAB.4988

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2019.08.01 Nice Carros A8 Ferm. bretelle 51.1 travaux.....	2
Etablissement Public.....	5
C.H. Antibes Juan les Pins.....	5
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	5
Decision 2019.63 Deleg. signat. M. Tasso JP.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8
Direction des securites.....	8
Securite publique.....	8
AP 2019.707 Interdict.station...VP acces stade match 28.08.2019..	8

Index Alphabétique

AP 2019.08.01 Nice Carros A8 Ferm. bretelle 51.1 travaux.....	2
AP 2019.707 Interdict.station...VP acces stade match 28.08.2019..	8
Decision 2019.63 Deleg. signat. M. Tasso JP.....	5
C.H. Antibes Juan les Pins.....	5
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	8
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	5
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8